

contrat d'une durée de trois ans, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Palais des congrès de Montréal commençant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 mars 1998, le conseil d'administration de la Société adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat à la firme Av-Tech inc.;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 stipule au paragraphe 1^o de l'article 31 que le gouvernement exerce son pouvoir d'autorisation, après recommandation du Conseil du trésor, à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé d'une durée de trois ans renouvelable pour deux périodes de douze mois à la firme Av-Tech inc. pour un montant total de 3 315 544,40 \$.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29956

Gouvernement du Québec

Décret 553-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1997;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des

contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1995 et 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1997.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29957

Gouvernement du Québec

Décret 557-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe souhaitent établir une coopération scientifique, technique et administrative concernant la gestion des activités reliées au secteur minier;

ATTENDU QUE les parties désirent ainsi, notamment par le transfert de technologies et par des stages de formation, développer un système de collecte de données, mettre en place des mesures concernant la santé et la sécurité et implanter une législation portant sur la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe désirent conclure une entente de coopération, d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente internationale.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29958

Gouvernement du Québec

Décret 558-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes repré-

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les trois ententes particulières avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les trois ententes particulières annexées à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les trois ententes particulières entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexées à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29959

Gouvernement du Québec

Décret 559-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le